



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SILEC

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit septembre à neuf heures trente,

Le comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de CHARRON, 5 Rue des Ecoles, 17230 CHARRON, en séance ordinaire.

DATE DE CONVOCATION : le 08/09/2026

A ETE ELU SECRETAIRE DE SEANCE : Olivier BRZDEGA

	NOM PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	A DONNÉ POUVOIR A	A RECU POUVOIR DE
CDA LA ROCHELLE	ROBLIN Didier	Titulaire	X			
	MAROT Yohann	Titulaire		X		
	CHAVANON Paul	Titulaire	X			
	KRABAL Guillaume	Suppléant		X		
	ALGAY Jean Luc	Suppléant		X		
	DURIVAUD Benoit	Suppléant	X			
CDC AUNIS ATLANTIQUE	AZAMA Christophe	Titulaire	X			
	BRZDEGA Olivier	Titulaire	X			
	GALLIOT Laurent	Titulaire	X			
	PAIRAUD Mathieu	Suppléant	X			
	AUGERAUD Sylvain	Suppléant		X		
	MARTIN Olivier	Suppléant		X		

Assistaient également à la réunion : Mathilda KLEIN (UNIMA), Mélissa BRADTKE (CDC Aunis Atlantique), Lucie DEGORCE (CDA La Rochelle), Roger BUFFETEAU (Mairie d'Esnandes)

DÉLIBÉRATION N° S2026-21

EMPRUNT N°1 POUR LA PHASE 1 (MS01) DES TRAVAUX DE REHAUSSE DE LA DIGUE DE 1ER RANG ESNANDES CHARRON

Le comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du syndicat du 20 juillet 2020 ;

VU la Délibération n°CS2024-20 du 12 avril 2024 présentant l'AP/CP N° 2024-001 pour les travaux de réhausse de la digue de premier rang Ouest Charron Esnandes ;

VU la Délibération n°CS2024-29 du 05 décembre 2024 relative à la fixation des durées d'amortissement des immobilisations du syndicat ;

VU la Délibération n°2025-21 du 18 septembre 2025 relative à l'attribution de l'accord cadre aux attributaires suivants : les entreprises CHARRIER, RE TP et PIGEON, pour les travaux de réhausse de la digue Ouest Charron Esnandes ;

VU la Délibération n°2026-05 du 24 février 2026 relative à la modification de l'AP/CP N° 2024-001 ;

VU la Délibération n°2026-07 du 24 février 2026 approuvant le budget primitif 2026 qui prévoyait une estimation des travaux à hauteur de 372 000€ TTC et un emprunt de 180 000 € pour le financement des travaux de réhausse de la digue de premier rang Ouest Charron Esnandes ;

VU la Délibération n°2026-20 du 10 juin 2026 relative à l'attribution du Marché Subséquent n° 1 à l'entreprise RE TP pour un montant de 229 248.56 € HT c'est-à-dire environ 275 000 € TTC ;

Considérant la diminution du coût réel des travaux à 275 000€ TTC, il est proposé de baisser le montant de l'emprunt à 100 000€ ;

Considérant que la durée d'amortissement de ces travaux a été fixée à 10 ans, il est proposé de porter la durée de l'emprunt à 10 ans ;

Considérant la consultation fin aout 2026 lancée auprès de trois organismes financiers : Caisse d'Epargne, Crédit Agricole, La Banque Postale ;

Considérant les propositions suivantes de financement reçues desdits établissements bancaires ;

	CAISSE D'EPARGNE		CREDIT AGRICOLE	BANQUE POSTALE
	T.VARIABLE INDEXÉ LIVRET A	T.FIXE	T.FIXE	T.FIXE
Montant emprunté	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Durée	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans
Taux	TX LIVRET A* + 1,30%	4,26%	4,02%	4,22%
Périodicité	TRIMESTRIELLE	TRIMESTRIELLE	TRIMESTRIELLE	TRIMESTRIELLE
Frais dossier	500 €	500 €	150 €	200 €
Échéance	Constante*	Constante	Constante	Constante
Montant Échéance	2 909,33 €	3 083,28 €	3 048,45 €	3288,46 puis 3077,46
Coût total	116 373,20 €	123 331,20 €	121 938,08 €	123 309,40 €
Date de validité de l'offre	28/09/2026	28/09/2026	25/09/2026	25/09/2026

* TX LIVRET A AU 01/08/26 = 1,70%

Appelé à délibérer,

Après avoir entendu l'exposé du président,

Et après en avoir délibéré,

- AUTORISE le président à procéder à la souscription d'un emprunt de 100 000 € (cent mille euros) sur une durée de 10 ans auprès de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES destiné au financement de la phase 1 des travaux de réhausse de la digue de premier rang Ouest Charron Esnandes
- AUTORISE le SILEC à se libérer de la somme due à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES par suite de cet emprunt, en 10 ANS au moyen de de trimestrialités payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital et l'intérêt dudit capital au Taux révisable indexé sur le taux du Livret A augmenté d'une marge de 1.30%. Cet emprunt est assorti de frais de dossier d'un montant de 500 (cinq cents) EUROS. Le SILEC aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt moyennant une indemnité correspondant à 5% du capital remboursé

- ENGAGE le SILEC à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt

017-200094142-20260918-S202621EMPRUNT1-DE
Reçu le 24/09/2026

ENGAGE le SILEC à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE FERRIERES à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES

- AUTORISE le président, Monsieur Christophe AZAMA, à signer le contrat de prêt au nom du SILEC et à procéder à tout acte de gestion le concernant
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le vote s'est exprimé comme suit :

Pour : 6 /Contre : 0 /Abstention : 0

Fait les jour, mois et an susdits,

Le Président,
Christophe AZAMA



Le secrétaire de séance
Olivier BRZDEGA



Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet
- Le Service de Gestion Comptable de Ferrières

Et inséré au recueil des actes administratifs du syndicat

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.